

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

Route du Hoc
Zone industrielle
76600 Le Havre

Références : 20260226_VI_SHMPP_FuiteAppontement
Code AIOT : 0005800359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS implanté Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site SHMPP du Havre le 26 février, suite à l'événement suivant survenu en fin de matinée : une fuite d'hydrocarbures sur le bras de déchargement d'un appontement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

- Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SHMPP) exploite une installation de stockage d'hydrocarbures. Ce dépôt est classé Seveso seuil Haut compte-tenu de la quantité d'hydrocarbures présente.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 26 février 2026 vers 11h23, au cours d'une opération de déchargement d'un navire sur l'appontement J3 du site SHMPP, l'exploitant a constaté la présence d'une fuite sur la ligne calorifugée du bras de déchargement.

Le produit qui a été ainsi déversé dans le grand canal du Havre est le VGO dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un hydrocarbure de couleur brune et de consistance visqueuse à température ambiante ;
- il présente les mentions de dangers suivantes : H332, H350, H361d , H373 et H410 ;
- le produit est non soluble dans l'eau, et présente une densité inférieure à 1;
- la quantité totale de VGO déversée lors de l'événement a été estimée à environ 20 litres par l'exploitant.

L'exploitant a présenté les actions suivantes qui ont été mises en œuvre pour répondre à cette fuite :

- vers 11h25 : l'arrêt de l'opération de déchargement ;
- vers 12h00 : la mise en place d'un barrage flottant, au sud de la fuite, entre le navire et la rive SHMPP ;
- vers 12h00 : le positionnement d'une gatte visant à récupérer le produit s'écoulant, et un pompage de ce réceptacle vers la citerne d'un camion hydrocureur ;
- vers 12h30 : la mise en place de boudins absorbants sur la berge du site SHMPP et le début d'opération de ramassage.

L'exploitant indique que le vent et le courant ont rabattu le produit déversé vers les berges du site SHMPP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident ou accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un accident est survenu le 26 février 2026 lors d'une opération de déchargement sur un apportement sur le site SHMPP : une fuite d'environ 20 litres d'hydrocarbures dans le grand canal du Havre. L'exploitant transmettra un rapport d'accident relatif à cet événement, qui détaillera notamment les causes de l'accident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son document POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant indique que la fuite sur le bras de déchargement d'un appontement a été détectée le 26 février vers 11h23.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet événement, par téléphone, à 14h03, soit après un délai d'environ 2h40.

La téléprocédure de déclaration des incidents et accidents devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2026 n'a pas été appliquée.

L'inspection a constaté sur le terrain que les berges du canal, immédiatement au sud du site SHMPP, ont été impactées par des dépôts de VGO sur une longueur d'environ 280 mètres. Les dépôts les plus importants ont été constatés à l'extrémité Est de la longueur de berge impactée. Des photographies prises sur le terrain lors de la visite permettent d'apprécier la quantité de produit déposée sur les berges - elles sont jointes au présent rapport.

L'inspection a réalisé une évaluation préliminaire de la position de l'événement survenu sur l'échelle européenne des accidents industriels. En comparant la longueur de berges impactées au seuil du paramètre Env14, l'inspection note que le niveau 1 des conséquences environnementales est atteint : une longueur de berges à nettoyer comprise entre 100 et 500 m. En conséquence, l'inspection considère que l'événement doit être caractérisé comme un accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra un rapport d'accident relatif à l'événement survenu le 26 février 2026.

Par ailleurs, une télédéclaration d'accident et ce rapport d'accident seront adressés sous forme dématérialisée, via le lien : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.- Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]

Constats :

L'inspection note que la dernière version du document POI est datée de décembre 2021. Le délai de trois ans pour sa mise à jour est donc dépassé.

Le document POI de l'exploitant inclut le paragraphe c) de la fiche n°44 relatif du scénario de pollution à l'appontement correspondant à l'événement survenu le 26 février ; il inclut la fiche 4.10 décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de fuite, ainsi qu'un inventaire des moyens et produits de lutte contre la pollution.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement SHMPP n'a pas été déclenché pour l'événement survenu le 26 février 2026 en fin de matinée.

L'exploitant indique avoir appliqué le mode opératoire pour les gestion des pollutions accidentelles qui est inclus dans ce document POI.

En revanche, le mode opératoire pour la transmission de l'alerte prévu dans le document POI n'a pas été appliqué, ce qui explique le délai d'environ 2h40 avant que l'inspection ne soit informée. L'inspection demande à l'exploitant d'accorder une vigilance à transmettre l'information de ce type d'événement sous un délai plus court à l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas quatre mois, l'exploitant réalisera la mise à jour de son document POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois